

Chartres, le 28 janvier 2024



Direction
Sous-direction Ressources
Groupement Administration, Finances et Archives
Service Assemblées, Administration, Achats

**Le président du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de
secours**

Réf. : 2024 - 491

Arrêté portant délégation de signature au directeur départemental et au directeur départemental adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-33 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi MATRAS 2021-1520 du 25 novembre 2022 ;

Vu la délibération n° CA 2023-47 du 19 décembre 2023 du conseil d'administration relative à l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté n°2023-GAFA-03 du 21 décembre 2023 portant organisation du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n°2022-2118 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental et au directeur départemental adjoint.

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°2022-2118 susvisé du président du conseil d'administration portant délégation de signature, est abrogé et remplacé immédiatement par les dispositions suivantes.

Article 2 - Dans le cadre des attributions qui lui sont confiées au titre de la direction du service départemental d'incendie et de secours, délégation est donnée au **colonel hors classe Sébastien GRAS**, directeur départemental, ou en son absence et en cas d'empêchement, même temporaire, au **colonel Sébastien SALES**, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

Finances :

- les bons de commande dans la limite de 40 000 € HT ;
- les pièces comptables : bordereaux de titres (recette) et de mandats (dépenses), les pièces justificatifs et les virements de crédits ;
- les états de frais de déplacements engagés pour les missions effectuées par les agents rattachés directement.

Marchés publics :

Pour les marchés publics jusqu'à 40 000 € HT :

- tous les documents de passation et d'exécution administrative et financière.

Ainsi que :

- les décisions d'attribution pour les marchés supérieurs à 10 000 € HT et inférieurs à 40 000 € HT ;
- les décisions de non-reconduction pour les marchés supérieurs à 10 000 € HT et inférieurs à 40 000 € HT.

Affaires générales :

- les correspondances et autres documents administratifs relevant de la gestion courante du SDIS ;
- les conventions nécessaires à la gestion courante de l'établissement ;
- les convocations aux membres du Bureau, du Conseil d'Administration, et de l'ensemble des commissions paritaires et consultatives.

Gestion patrimoniale :

- les actes relatifs au prêt des biens mobiliers du SDIS.

Ressources humaines :

Tous les documents relatifs à la gestion des ressources humaines, à l'exception de ceux concernant :

- les officiers sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- la nomination et fin de fonction des chefs de centre ;

qui restent de la compétence du président.

Article 3 – La signature des pièces et actes indiqués au présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « pour le président et par délégation ».

Article 4 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compte de sa date de publication sur le site internet du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.